

AVENANT A L'ACCORD DE DROIT SYNDICAL DU 14 AVRIL 2005

ENTRE :

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Monsieur Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe dûment mandaté à cet effet,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT représentée par : Gérard YCRE, dûment mandaté et habilité,
- CFE-CGC représentée par : Rémi BARTHES, dûment mandaté et habilité,
- CFTC représentée par : Christian BILLEBAULT, dûment mandaté et habilité,
- CGT représentée par : Thierry BODIN, dûment mandaté et habilité,
- CGT-FO représentée par : Jean-Claude REVY, dûment mandaté et habilité,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 2 du chapitre 5 – Fonctions spécifiques - de l'accord de droit syndical du 14 avril 2005 relatif au coordonnateur syndical de Groupe est modifié comme suit :

« Les organisations syndicales représentatives au plan national désignent un délégué syndical Groupe qui sera le coordonnateur syndical de Groupe et un délégué syndical Groupe adjoint, suivant les pratiques propres à chaque organisation.

Le délégué syndical Groupe/coordonnateur syndical de Groupe et le délégué syndical Groupe adjoint sont les porte-parole de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent. Il ont une ancienneté d'au moins 2 ans dans une ou plusieurs sociétés du Groupe. Ils sont administrativement rattachés à la Direction de leur établissement, notamment pour ce qui concerne leur évolution de carrière et le remboursement de leurs frais.

Handwritten signatures and initials: TB, J, R, and a signature. A small number '1' is written at the bottom right.

Chaque délégué syndical Groupe/coordonnateur syndical de Groupe et chaque délégué syndical Groupe adjoint sont mandatés, soit conjointement par les Fédérations qu'ils représentent, soit par leur Confédération. Le mandat permanent du coordonnateur syndical de Groupe l'habilite à négocier et signer les accords Groupe.

Le délégué syndical Groupe/coordonnateur syndical de Groupe et le délégué syndical Groupe adjoint sont les interlocuteurs de la Direction Générale du Groupe pour leur organisation syndicale.

A ce titre, ils peuvent intervenir dans toutes les entreprises et établissements du Groupe et y organiser des réunions, sous réserve d'en informer préalablement les Directions intéressées. Ils peuvent notamment assister à l'ensemble des réunions préparatoires organisées par les sections syndicales et syndicats représentatifs, dans les entreprises et les établissements du Groupe.

Les organisations syndicales représentatives au plan national au périmètre du Groupe peuvent diffuser des publications et tracts de nature syndicale, sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise.

Le coordonnateur syndical de Groupe dispose, dans un des établissements siège à Paris, d'un bureau équipé :

- d'un poste téléphonique doté d'une boîte vocale et relié sans restriction au réseau national de France Télécom (avec garantie de confidentialité), et sans restriction d'horaires,
- d'un fax,
- d'un micro-ordinateur portable, équipé des logiciels de base actualisés (tableur, traitement de texte...) reliés au réseau interne de l'entreprise avec accès à Internet au même niveau que les équipements de l'établissement,
- d'une imprimante,
- des consommables liés à l'utilisation de ces équipements.

Il dispose en outre d'un téléphone portable.

Un budget de documentation de 2000 euros par an est alloué à chaque coordonnateur syndical de Groupe, auquel s'ajoutent 150 euros par section syndicale ou syndicat représentatif au niveau de l'établissement, ayant au moins un élu.

Le délégué syndical Groupe/coordonnateur syndical de Groupe exerce sa fonction à plein temps. Aucun des quotas ou crédits visés au présent accord ne lui est applicable.

Le délégué syndical Groupe adjoint exerce sa fonction à mi-temps.

Compte tenu des négociations en cours, il est convenu que le délégué syndical Groupe adjoint exerce sa fonction également à plein temps, jusqu'au 30 juin 2007 ».

TS
R
Ay
2

Conformément aux dispositions des articles L 132-2-2 point IV, L 132-10 et R 132-1 du code du travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris ainsi qu'auprès du Secrétariat - Greffe du conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 5 juillet 2006

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL



Pour les Organisations Syndicales :

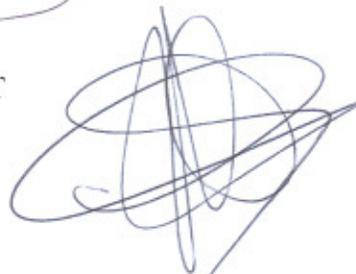
CFDT représentée par : Gérard YCRE



CFE-CGC représentée par : Rémi BARTHES



CFTC représentée par : Christian BILLEBAULT



CGT représentée par : Thierry BODIN



CGT-FO représentée par : Jean-Claude REVY

